CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant un dispositif favorisant la formation en emploi des enseignant-e-s de la scolarité obligatoire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 ;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

vu le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005 ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Objet

Article premier Le présent arrêté établit un dispositif visant à favoriser la formation en emploi des enseignant-e-s titré-e-s de la scolarité obligatoire afin qu'ils-elles puissent enseigner dans une discipline ou un domaine supplémentaire (ci-après : le dispositif).

Bénéficiaires et formations concernées

- **Art. 2** Peut bénéficier des mesures d'incitation prévues par le présent arrêté, pour le suivi d'une formation au sein d'une Haute école pédagogique (ci-après : HEP) :
- a) un-e enseignant-e généraliste qui souhaite effectuer un diplôme additionnel pour se former dans une discipline à option supplémentaire pouvant être enseignée dans les cycles 1 ou 2 ;
- b) un-e enseignant-e spécialiste qui souhaite effectuer un diplôme additionnel afin de se former dans une discipline supplémentaire pouvant être enseignée au cycle 3 ;
- c) un-e enseignant-e qui souhaite effectuer un diplôme additionnel ou un diplôme postgrade afin de se former dans une discipline spéciale supplémentaire pouvant être enseignée dans la scolarité obligatoire ;
- d) un-e enseignant-e spécialiste qui souhaite effectuer un Master en enseignement spécialisé (ci-après : MAES) et qui est engagé-e dans une classe de formation spéciale (ci-après : FS) du cycle 3, au sein d'une institution ou d'une école spécialisée ;
- e) un-e enseignant-e formé-e dans les années 1 et 2 uniquement, qui souhaite effectuer un MAES et qui est engagé-e dans une classe FS des deux premiers cycles, au sein d'une institution ou d'une école spécialisée.

Mesures d'incitation

- **Art. 3** ¹Pour la-les discipline-s dans laquelle-lesquelles l'enseignant-e concerné-e se forme mais pour quatre semestres académiques au maximum :
- a) la réduction de traitement au sens de l'article 26a, alinéa 3 RTFP est levée ;
- b) le nombre d'échelon-s n'est pas adapté conformément à l'article 26a, alinéas 1 et 2 RTFP ;
- c) le traitement est défini conformément à l'article 27 RTFP en cas de changement de fonction ou à l'article 25 RTFP s'il s'agit d'un nouvel engagement ;
- d) la progression salariale annuelle est définie par l'article 26 RTFP.

²Si la formation n'est pas achevée après quatre semestres académiques, la réduction de traitement et l'adaptation du nombre d'échelons sont appliquées sans effet rétroactif.

³Pour les formations postgrade qui durent trois ans, le délai des alinéas 1 et 2 est porté à sept semestres.

Conditions

Art. 4 Les mesures d'incitation peuvent être accordées aux conditions cumulatives suivantes :

- a) L'enseignant-e est :
 - titulaire d'un titre d'enseignement reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP);
 - engagé-e durant sa formation dans la-les discipline-s pour laquellelesquelles il-elle se forme ou, s'il-elle effectue un MAES, dans une classe FS correspondant aux exigences de l'article 2, lettres d ou e;
 - inscrit-e à la formation HEP concernée et s'engage à la suivre régulièrement.
- b) La direction d'école de l'enseignant-e a émis un préavis favorable et certifie que durant l'entier de sa formation, il-elle sera en principe engagée dans la-les discipline-s en question ou, s'il-elle effectue un MAES, dans une classe FS correspondant aux exigences de l'article 2, lettres d ou e.

Procédure de demande et convention

Art. 5 ¹La demande est adressée par la direction d'école de l'enseignant-e au service de l'enseignement obligatoire (ci-après : le service) qui statue.

²Les mesures d'incitation octroyées et le projet de formation avalisé font l'objet d'une convention écrite entre l'enseignant-e, son autorité d'engagement et le service, les conditions du présent arrêté s'appliquant pour le surplus.

Annulation de la formation

Art. 6 ¹Si un-e enseignant-e est engagé-e dans la-les discipline-s concernée-s ou dans une classe FS et inscrit-e dans une formation que la HEP renonce à mettre en place, il-elle continue à bénéficier des mesures d'incitation durant l'année scolaire concernée sans que cela n'impacte les délais prévus à l'article 3.

²Si la formation est annulée une deuxième année de suite, la réduction de traitement et l'adaptation du nombre d'échelon-s sont appliquées avec effet à la date à laquelle aurait dû commencer la formation concernée.

Interruption de la formation

Art. 7 ¹Si un-e enseignant-e abandonne la formation ou subit un échec définitif, il-elle en informe sans délai son autorité d'engagement et le service.

²Dans ce cas, la réduction de traitement et l'adaptation du nombre d'échelon-s sont appliquées avec un effet rétroactif au début de la formation selon des modalités établies par le service, après avoir entendu la personne concernée.

³Le service peut tenir compte de situations exceptionnelles à l'origine d'une interruption non fautive, pour réduire ou supprimer, en équité, la rétroactivité de la levée des mesures selon l'alinéa 2. Les mesures sont toutefois levées dès l'abandon de la formation ou l'échec définitif.

Passage des années 1 et 2 aux années 3 à 8

Art. 8 Le dispositif est également applicable par analogie, pour l'ensemble des disciplines enseignées, à un-e enseignant-e généraliste formé-e dans les années 1 et 2 uniquement qui effectue une formation complémentaire dans une HEP afin de pouvoir enseigner dans les années 3 à 8.

Nombre de formations

Art. 9 Un-e enseignant-e peut bénéficier du dispositif à plusieurs reprises durant sa carrière.

Abrogation

Art. 10 L'arrêté relatif au complément de formation des titulaires d'un diplôme d'enseignement primaire (CDIP) délivré par la HEP-BEJUNE dans le cadre du Nouveau programme de formation (NPDF), du 3 juillet 2017, est abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 11 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 23 octobre 2020.

²Pour les enseignant-e-s qui effectuent une des formations mentionnées à l'article 2 au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui répondent aux conditions de l'article 4, les mesures d'incitation prévues à l'article 3 sont applicables avec effet à la rentrée scolaire d'août 2020.

Publication

Art. 12 Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 octobre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, La chancelière, M. Maire-Hefti S. Despland